



OBLIGATION D'AFFILIATION : LE RSI RÉAFFIRMÉ DANS LA LÉGITIMITÉ

La Sécurité sociale connaît des mouvements de contestation qui remettent en cause la légalité du RSI. Les décisions de justice réaffirment la légitimité du RSI et l'illégalité de la désaffiliation.

p.7

Retraites

Les travaux du COR

Le mécanisme de revalorisation de pension et des droits à la retraite **p.5**

Les retraites chapeau

Rapport de l'IGF et de l'IGAS **p.6**

Santé

Dette des établissements publics de santé

La situation fragile des hôpitaux publics **p.8**



Handicap et vieillissement

Les préconisations de la MECSS **p.8**

AGENDA

L'ACTUALITE de la protection sociale des mois à venir **p.11**



DOSSIER SPECIAL LOI MACRON

Projet de loi Croissance et activité : les conséquences sur l'épargne salariale

p.2

Réflexion sur notre système de protection sociale

« Mieux vaut les partenaires sociaux que l'Etat ! » Interview de Bruno Chrétien parue le 2 février dans le Figaro. Pourquoi notre système de protection sociale n'est-il plus fiable ? Quelles sont les conséquences ? **p.10**

Projet de loi Croissance et activité

Zoom sur l'épargne salariale



Le projet de loi a été examiné en Commission spéciale à l'Assemblée nationale, du 12 janvier au 18 janvier, puis en séance à partir du 26 janvier. Le vote solennel sur ce texte à l'Assemblée a eu lieu le 17 février.

Les articles 35 à 40 du projet de loi portent sur l'épargne salariale. Ci-dessous le détail :

35 Accroître l'attractivité des BSPCE

L'article 35 vise à accroître l'attractivité du régime des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE). Le projet de loi a pour objet d'élargir le champ d'application des BSPCE. Les sociétés éligibles au BSPCE pourront attribuer des bons aux membres du personnel salarié et aux dirigeants des filiales détenues au moins à 75 % du capital ou des droits de vote, si ces filiales remplissent elles-mêmes les conditions pour être éligibles au dispositif BSPCE. Les jeunes entreprises, issues d'un transfert d'une nouvelle activité, pourront désormais bénéficier du dispositif BSPCE, à la condition que l'ensemble des sociétés issues de l'opération de concentration, de restructuration ou de la reprise d'activités répondent aux conditions prévues par le dispositif BSPCE.

36 Délais de versement des primes

L'article 36 procède à une harmonisation des dispo-

sitions relatives aux délais de versement des primes d'intéressement et de participation et aux intérêts de retard. Les sommes dues au titre de l'intéressement et de la participation devront désormais être versées aux salariés avant le dernier jour du cinquième mois suivant l'exercice de calcul au titre duquel les droits sont nés. Les intérêts de retard commencent à courir à partir du premier jour du sixième mois, à un taux fixé à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées.

37 Modalités de mise en place

L'article 37 concerne les modalités de mise en place d'un plan d'épargne d'entreprise selon les règles en vigueur en matière de participation.

37^b Faciliter la modification des plans d'épargne interentreprises

L'article 37 bis, adopté par la commission à l'initiative des rapporteurs, vise à faciliter la modification des plans d'épargne interentreprises regroupant sur le territoire national plusieurs centaines d'entreprises n'ayant pas de lien entre elles.

38 Calquer le PERCO sur les autres régimes

L'article 38 prévoit une mesure qui consiste à calquer le régime de mise en place du plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) sur les règles applicables au titre de l'intéressement, de la participation et des plans d'épargne entreprise.

39 PERCO : aligner le plafond de versement à la hausse

L'article 39 vise à aligner les quotas de jours transférables vers un PERCO selon qu'ils proviennent d'un compte épargne-temps ou non. En effet, les droits inscrits sur un compte épargne-temps sont exonérés d'impôts sur le revenu et de cotisations sociales patronales et salariales, dans la limite d'un plafond de dix jours par an. Cependant, en l'absence de compte épargne-temps dans l'entreprise, le salarié ne bénéficie de cette possibilité de versements qu'à hauteur de cinq jours par an. Cette différence de plafond de versement apparaît illégitime, elle défavorise en outre les salariés des petites entreprises par rapport à ceux des grandes entreprises. Le présent article a donc pour objet d'aligner le plafond de versement à la hausse sur celui prévu pour les salariés disposant d'un compte épargne-temps, soit dix jours.

39^b Améliorer l'information du salarié sur ses versements et placements

L'article 39 bis, adopté par la commission à l'initiative des rapporteurs, vise à prévoir que les dispositifs présentés dans le livret d'épargne salariale sont les seuls dispositifs existants au sein de l'entreprise afin d'améliorer l'information du salarié sur ses versements et placements.

39^t Améliorer l'information du salarié qui quitte l'entreprise

L'article 39 ter, adopté par la commission à l'initiative des rapporteurs, vise à fournir au salarié une information sur la gestion de ses avoirs et les éventuels frais de tenue de compte y afférant, lorsque celui-ci quitte l'entreprise.

39^q Le COPIESAS : un avis consultatif

L'article 39 quater, adopté par la commission à l'initiative des rapporteurs, vise à recueillir l'avis consultatif du COPIESAS sur tout projet de loi de déblocage visant à débloquent les avoirs détenus en épargne salariale, qu'il s'agisse de déblocage anticipé exceptionnel ou d'une modification des cas classiques de déblocage.

40 Harmoniser la demande de renégociation

L'article 40 a pour objet d'harmoniser la demande de renégociation sur le régime de la conclusion des accords d'intéressement, afin de rendre pleinement compétents la majorité des deux tiers de personnel pour une demande de renégociation de l'accord.

40^t Assujettir le premier accord au forfait social à 8%

L'article 40 ter, adopté par la commission à l'initiative du Gouvernement, vise à assujettir le premier accord de participation ou d'intéressement conclu au sein des entreprises de moins cinquante salariés au forfait social à un taux minoré fixé à 8 % (au lieu du taux de droit commun de 20 %).

Les amendements adoptés sur l'épargne salariale

Les débats en séance à l'Assemblée sur l'épargne salariale ont eu lieu le 9 février.

Les amendements adoptés en séance sont les suivants :

Article 35 decies

Amendement numéro 2694 des rapporteurs qui prévoit que les accords d'intéressements « devront préciser les modalités d'informations des salariés sur l'investissement par défaut de leur intéressement vers le PEE de l'entreprise ». Si ces précisions manquent à l'accord, « ces modalités d'information, ainsi que les conditions d'investissement dans le PEE, seront précisées par décret ».

→ Voir l'Amendement 2694 article 35 decies

Article 35 undecies

Amendement numéro 2670 des rapporteurs qui indique qu'il convient de trouver une date d'application pour le versement des primes de participation dans le plan d'épargne retraite collectif prévu par l'article 35 undecies. L'amendement propose donc comme date d'application le 1er janvier 2016.

→ Voir l'Amendement 2670 article 35 undecies

Avant l'article 36

Amendement numéro 3257 des rapporteurs qui indique qu'afin de rendre « plus fluides et plus réguliers les versements », la possibilité pourrait être donnée aux employeurs « d'abonder les PERCO par décision unilatérale et sans corrélation avec les versements des salariés ». L'abondement serait alors calculé selon les mêmes modalités, qu'ils aient ou non alimenté leur PERCO. Cette disposition, qui « assouplit les conditions en ouvrant la possibilité d'abondement régulier, collectif et uniforme, par l'employeur dans les PERCO », est notamment inspirée des travaux du COPIESAS.

→ Voir l'Amendement 3257 avant article 36

Article 36 bis

Amendements numéro 2720 et 3158 des rapporteurs qui repoussent les « dates butoirs » de conclusion



des accords de branches afin de permettre aux partenaires sociaux un délai raisonnable. Ces amendements visent également à « clarifier la possibilité pour les entreprises de moins de 50 salariés non assujetties

à la participation d'opter pour une application directe de l'accord de branche par décision unilatérale de l'employeur ».

→ Voir l'Amendement 2720 article 36 bis

→ Voir l'Amendement 3158 article 36 bis

Après l'article 37

Amendement numéro 2821 du groupe radical qui élargit les possibilités pour les fonds d'épargne salariales d'investir dans l'immobilier. Ces fonds pourront détenir des parts d'organisme de placement collectif immobilier, pratiquant la construction d'immeubles ou l'achat d'immeubles existants.

→ Voir l'Amendement 2821 après l'article 37



17 février : Vote du projet de loi - recours au 49-3

Le Premier ministre a eu recours au 49-3, ce qui n'était pas prévu mais a été décrit comme une « précaution » par le Gouvernement. La majorité sur le texte était en effet devenue incertaine au cours des derniers jours, notamment à la suite des débats sur le travail dominical et les licenciements.

Manuel Valls a donc préféré engager la responsabilité de son gouvernement, s'exposant ainsi à des motions de censure mais s'assurant que le texte serait accepté par l'Assemblée Nationale.

La prochaine étape de l'examen du Projet de Loi se déroulera au Sénat, à partir du mois d'avril.

Loi Macron : autres dispositions

L'article 64 du projet de loi prévoit la remise annuelle d'un rapport à l'Insee et aux services statistiques des ministères chargés de la sécurité sociale et de la mutualité par les organismes débiteurs de rentes versées au titre des régimes

de retraites dites chapeau afin d'améliorer le suivi de ces régimes de retraites dits « sur-complémentaires ».

La commission spéciale a adopté un amendement à l'initiative des rapporteurs prévoyant que les retraites chapeau bénéficiant aux di-

rigeants mandataires seront dorénavant subordonnées aux performances du bénéficiaire, appréciées au regard de celles de l'entreprise.

L'article 64 bis prévoit que les retraites chapeau bénéficiant aux dirigeants

mandataires (présidents, directeurs généraux, directeurs généraux délégués et membres du directoire) sont subordonnées aux performances du bénéficiaire, appréciées au regard de celles de l'entreprise.



INFO+ NOMINATIONS

Un groupe de travail, préfigurant la future commission spéciale au Sénat, a été constitué. Le rapporteur en charge du volet épargne salariale du projet de loi au Sénat sera la sénatrice **Catherine Deroche** (UMP, Maine-et-Loire).

Epargne salariale et Loi Macron : le chemin à parcourir

Le Comité Technique Epargne Salariale œuvre depuis des mois au sein de l'IPS à l'amélioration et à la simplification des règles de l'Epargne Salariale.

Ils ont suivi de près les travaux de l'Assemblée Nationale et font un résumé précis des évolutions souhaitables.

La mise à disposition systématique des Plans d'Epargne salariale (PEE puis PERCO après un temps d'apprentissage) dès lors qu'il y a un dispositif de partage du profit (participation et intéressement), sachant que les salariés resteront libres de ne pas épargner leurs primes s'ils le souhaitent. Ce serait une mesure de bon sens, sans coût important pour les employeurs qui ne seraient aucunement obligés d'abonder.

L'alignement du PERCO sur les autres dispositifs d'épargne retraite (versements personnels libres des salariés déductibles au titre du plafond épargne retraite en contrepartie d'une fiscalisation de la rente à vie optionnelle à la sortie), pour simplifier et faciliter la transférabilité d'une solution retraite à l'autre en fonction du cycle de vie professionnel des citoyens (statut, carrière,

dispositifs rencontrés), qui ne sont plus linéaires.

En ce qui concerne le forfait social, ne pas renoncer à réclamer une baisse générale, même limitée de cet impôt qui pénalise les entreprises de toutes tailles qui partagent leurs profits avec leurs salariés. Cette baisse limitée serait compensée en perte de recettes par l'augmentation des primes distribuées par toutes les entreprises, notamment celles qui s'équipent, et serait équitable et sans effet de seuil.

À défaut redemander l'extension pour les PME du forfait social réduit à 8% pendant 6 ans aux abondements dans les PEE et les PERCO, de façon équilibrée en délai pour ne pas inciter les PME à décaler leur équipement en 2016, et le rattrapage pour la durée restant à courir des 6 ans de cet avantage pour les PME vertueuses qui auront eu le « malheur » de s'équiper avant la loi au bénéfice de leurs salariés. En effet, les entreprises commencent souvent par s'équiper en plans d'épargne avec abondement avant de passer à l'intéressement ou à la participation. Et dans épargne salariale, il y a « épargne », longue de

surcroît, c'est-à-dire finançant l'investissement et la création d'emploi des entreprises. Les arguments de complexité ne tiennent pas : l'épargne salariale est un tout : flux de partage du profit ET instrument d'épargne longue associé !

Sur le long terme, il nous semble que l'objectif de simplification n'est que partiellement traité (il y a beaucoup d'autres choses simples à modifier), voire que d'autres sources de complexité apparaissent (3 taux de forfait social, un nouvel effet de seuil à 50 salariés et 6 ans, un placement par défaut de l'intéressement qui est juste mais traité différemment du placement par défaut de la participation, etc...)

Et pour finir, les travaux menés avec l'Institut de la Protection Sociale sur la formule de Participation méritent mieux que le sort que leur ont réservé le COPIESAS et l'INSEE. Ce sujet que nous ne jugions pas prioritaire devient un sujet d'intérêt général compte tenu du mitage de l'assiette de la formule légale par les crédits d'impôt variés et de ses effets de bord. La solution existe, regardons-la sereinement !



FOCUS

LE COMITE TECHNIQUE EPARGNE SALARIALE DE L'IPS

Les travaux

Le comité technique dédié à la réforme de l'épargne salariale présentait en exclusivité le 02/10/2014 ses travaux à la presse.

Deux mois plus tard, un livre blanc édité par l'IPS rassemblait l'ensemble des travaux du comité technique. Distribué lors des Rencontres du 2 décembre dernier, le livre blanc « 9 orientations pour réformer l'épargne salariale » est également téléchargeable sur le site web de l'IPS.

Les membres

Guy Bonnet

Directeur Général Adjoint du CM-CIC Epargne salariale

Jérôme Dedeyan

Associé fondateur d'Eres

Rolland Nino

Directeur Général de BDO

Olivia Rault-Dubois

Avocate spécialisée en droit du travail chez Fidal

Claude Villain

Président du groupe Soregor

INFO+

LE COMITE TECHNIQUE EPARGNE SALARIALE SUR BFM

Le comité technique Epargne salariale de l'IPS représenté par **Jérôme Dedeyan - associé fondateur d'ERES** - et **Rolland Nino - Directeur**

de BDO - ont été interrogés dans le cadre de l'émission « C'est votre argent » présentée par Marc Fiorentino et diffusée le week-end du

6 février sur BFM Business.

→ [Voir le replay de l'émission](#)

Le COR planche sur le mécanisme de revalorisation des pensions et des droits à la retraite



Pierre-Louis Bras, président du Conseil d'orientation des retraites (COR), a été auditionné le 21 janvier par la MECSS*, sur l'actualisation des projections financières du système de retraite :

En décembre, le COR a rendu publiques ses nouvelles projections financières du système de retraite à l'horizon 2060 : la plus favorable envisage une croissance des revenus d'activité de 2 % et un taux de chômage de 4,5 % et la moins favorable une croissance des revenus d'activité de 1% et un taux de chômage de 10 %.

Entre 7 à 9 Milliards d'€ correspondraient au besoin de financement du système de retraite

Dans l'hypothèse retenue par le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2015, **le besoin de financement du système de retraite serait compris entre 7 et 9 milliards d'euros, soit entre -0,3 et -0,4 % du PIB à horizon 2018, dont environ 1,4 milliard et 5,5 milliards de déficit respectivement pour les régimes de base et les régimes complémentaires.** Par construction, le régime de retraite des fonctionnaires, qui relève du compte d'affectation spécial « Pension », est à l'équilibre. Toutefois, le COR essaie de mettre en lumière l'effort supplémentaire auquel devra consentir l'Etat pour équilibrer ce régime en 2018

à hauteur de 2 milliards d'euros.

Le solde financier du système de retraite dépend de trois grands indicateurs :

- **Le rapport entre le nombre de cotisants et le nombre de retraités** : le rapport entre le nombre de cotisants et le nombre de retraités diminue continuellement et la baisse s'est accélérée depuis 2006 avec le départ à la retraite des générations nombreuses du baby-boom. A court terme, la baisse du nombre de cotisants va se poursuivre mais à un rythme plus ralenti, en raison des effets de la réforme des retraites de 2010.

- **Le taux de prélèvement global** : le taux de prélèvement global a connu une très forte hausse ces dernières années, et il devrait augmenter encore légèrement puis stagner dans les années à venir.

- **La pension moyenne de l'ensemble des retraités** : la hausse de la pension moyenne s'explique par des effets de structure : des revenus plus élevés et l'augmentation du taux d'activité des femmes expliquent que les jeunes retraités bénéficient de pensions plus importantes que celles des générations précédentes. Il faut aussi tenir compte de la diminution de la part du non-salariat dans l'économie, ainsi que du développement des régimes complémentaires. Enfin, le rapport entre la pension moyenne et les revenus d'activité devrait connaître une légère baisse car les pensions augmenteront moins rapidement que les salaires.

Le déficit était structurel dès 2006 en raison des premiers effets du papy-boom.

La dégradation du solde a culminé en 2010 puis a été réduite grâce aux différentes réformes des retraites adoptées à partir de cette date, notamment les hausses de cotisations et le relèvement de l'âge légal de 60 à 62 ans. A partir de 2017, le relèvement de l'âge légal à 62 ans sera terminé et le déficit structurel repartira à la hausse dès 2018. A l'heure actuelle, le déficit est aussi en partie conjoncturel.

Si nous nous plaçons à l'horizon 2060, nous voyons que le rapport entre le nombre de cotisants et le nombre de retraités diminuera plus ou moins en fonction du taux de chômage. Le taux de prélèvement global diminuerait légèrement pour des raisons de structure, car la masse salariale du secteur public serait moins dynamique que celle du secteur privé. Le plus marquant est la baisse des pensions par rapport aux revenus d'activité et cette baisse sera par construction d'autant plus importante que les salaires augmenteront : ce phénomène résulte du choix d'indexer les pensions sur les prix.

Un des principaux facteurs explicatifs de l'évolution du ratio entre le nombre de cotisants et le nombre de retraités est l'âge effectif de départ à la retraite des Français. Cet âge dépend des relèvements de l'âge légal, des hausses de la durée de cotisations et des hypothèses de comportements des individus. Aujourd'hui, cet âge effectif est environ de 61 ans. En 2018, il devrait être de 62 ans. Sous l'effet des réformes de 2010 et de 2014, il devrait atteindre 64 ans en 2040. Il n'évoluerait plus au-delà de 2040 en

cas d'absence de nouvelles réformes. Les ressources consacrées au système de retraite resteraient stables aux environs de 13,5 % du PIB. La part des dépenses dans la richesse nationale sera en revanche très sensible à la croissance des revenus d'activité : plus ceux-ci connaîtront une croissance élevée, plus la part des pensions dans le PIB sera faible.

Le COR a enfin souligné **la sensibilité du système de retraite à la croissance.** Si les scénarios les plus favorables se réalisent, le système reviendrait à l'équilibre, voire connaîtrait des excédents à partir de la deuxième moitié des années 2020. L'impact du taux de chômage est nettement moins important que celui de la croissance des revenus d'activité. Un taux de chômage se maintenant à 10 % à long terme entraînerait un creusement du déficit du système de retraite de 0,1 % du PIB en 2020 alors qu'1 % d'incertitude sur la masse salariale du secteur privé représente un aléa de 5,5 milliards d'euros pour les ressources du régime général.

Il n'existe pas de consensus sur les mesures à prendre, mais le COR possède un ordre de grandeur de l'impact financier des différents leviers à disposition des décideurs publics. Ainsi, **relever d'un an l'âge effectif du départ à la retraite améliore le solde du système de 0,6 % du PIB pour l'année 2040.**

**Mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale*

→ [Lire le compte-rendu du COR](#)

Les réformes et le pilotage des régimes de retraite en Europe



Audition de Monika Queisser, chef de la division des politiques sociales de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur les réformes et le pilotage des régimes de retraite en Europe :

Le débat sur l'harmonisation des systèmes de

retraite au sein des modèles nationaux sera, selon l'OCDE, un des grands sujets de débat à l'avenir pour des questions d'économies de gestion, ainsi que davantage de lisibilité du système et de mobilité des travailleurs. Le régime distinct dont bénéficie le secteur public fait de plus en plus débat. Les pays dans lesquels il existe une séparation complète entre les régimes (c'est-à-dire des caisses, des règles de calcul et des prestations distinctes), parmi lesquels la France, constituent une minorité au sens de l'OCDE.

Les défis identifiés par l'OCDE pour l'avenir :

- La situation financière des systèmes de retraite est tributaire de la reprise de la croissance économique et de l'amélioration de la situation de l'emploi ;
- Une hausse du taux de participation des seniors sur le marché du travail est indispensable ;
- L'OCDE prévoit par ailleurs une évolution des débats nationaux sur le juste partage des efforts entre les générations.

La France a un taux d'emploi des 55-59 ans proche de la moyenne de l'OCDE

(environ 70 %), mais ce chiffre baisse considérablement pour la tranche d'âge suivante (environ 20 % contre près de 50 % en moyenne). Concernant le recul de l'âge légal, la France se caractérise par un important écart entre l'âge légal et l'âge effectif de départ à la retraite. L'âge effectif est relativement bas en France, alors que l'espérance de vie se situe au-dessus de la moyenne. Il y a là une marge de progression importante, indépendamment de la question d'un report de l'âge légal.

→ [Lire le compte-rendu](#)

Les retraites chapeau : rapport de l'IGF et de l'IGAS



Ce rapport, remis par l'IGF et l'IGAS au Gouvernement le 16 janvier, formule un ensemble de préconisations visant à rendre les régimes de retraites chapeau plus lisibles.

Cette contribution a été exploitée à travers un dépôt d'amendements au Parlement lors de la première lecture à l'Assemblée nationale du projet de loi pour la croissance et l'activité.

La mission a formulé trois recommandations principales :

Etablir un lien entre les droits à retraite accumulés et la performance du bénéficiaire au regard de la si-

tuation de l'entreprise, afin de faire entrer les retraites chapeau dans le « droit commun » des rémunérations différées des mandataires sociaux tel qu'il est défini dans la partie législative du code de commerce. Le conseil d'administration se prononcerait, à chaque augmentation des droits, sur le montant supplémentaire accumulé. Ces droits supplémentaires ne pourraient en aucun cas être supérieurs à ceux qui auraient été accumulés par l'application automatique des règles du régime

Renforcer l'information générale et individuelle donnée par les entreprises sur les régimes de retraites chapeau, les droits ouverts aux mandataires sociaux et les charges annuelles afférentes, afin de prévenir les effets de surprise et leurs conséquences néfastes

Rendre plus rigoureux l'encadrement prévu par les codes de gouvernement d'entreprise, notamment le code AFEP-MEDEF, en matière de retraites supplémentaires. La mission recommande de réduire les plafonds prévus pour le montant total de la rente et le rythme d'accumulation pour les fixer à des niveaux plus raisonnables ; elle recommande de définir plus précisément le revenu de référence qui sert d'assiette au calcul de la rente ; elle estime que l'encadrement prévu ne devrait pas se limiter aux retraites à prestations définies. En revanche, la mission ne recommande pas de fixer de tels plafonds dans la loi ou le règlement, notamment parce que les revenus eux-mêmes ne sont pas plafonnés.

→ [Lire le rapport de l'IGAS](#)

Les autres pistes non retenues

- L'interdiction des retraites chapeau,
- l'instauration d'une contribution obligatoire du bénéficiaire au financement de son régime de retraite chapeau,
- une hausse de la fiscalité à des fins dissuasive,
- le rehaussement de l'autorité et de la légitimité des codes de gouvernement d'entreprise en les soumettant à l'approbation du ministre de l'économie

INFO COMPLEMENTAIRE

INFO COMPLEMENTAIRE

Obligation d'affiliation

Le RSI réaffirmé dans sa légitimité

La Sécurité sociale connaît des mouvements de contestation qui remettent en cause la légalité du RSI. **Les décisions de justice réaffirment la légitimité du RSI et l'illégalité de la désaffiliation.**

En France, la Sécurité sociale est obligatoire

Toute personne qui **travaille et réside en France** doit être affiliée à un organisme de Sécurité sociale **en fonction de la nature de son activité ou de sa situation**. Cette obligation repose sur les principes fondamentaux de la **solidarité nationale et d'universalité**.

Légalement, **les travailleurs indépendants ont l'obligation de s'affilier au RSI**.

Textes fondateurs de cette obligation :

- Constitution de 1958
- Article L. 611-3 du Code de la Sécurité sociale
- Traité sur l'Union européenne et Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

La légalité du RSI confirmée par la jurisprudence

La Cour de justice de l'Union européenne, au travers la jurisprudence constante, **confirme systématiquement et sans ambiguïté la légalité du RSI** comme organisme de Sécurité sociale obligatoire des travailleurs indépendants.

- **art. 153-4 du traité de fonctionnement de l'Union européenne** : les activités de Sécurité sociale sont organisées par les pouvoirs publics français
- **directives 92/049 et 92/096** : la sécurité sociale ne relève pas d'activités commerciales mais sociales
- **directive 73/239** : les activités de sécurité sociale sont exclues des règles européennes en matière de concurrence

Des décisions de justice ont récemment confirmé le **caractère obligatoire**

de l'affiliation au RSI pour l'ensemble des travailleurs indépendants. Elles tendent ainsi vers une **ré-affirmation de la qualification du RSI en tant qu'organisme de Sécurité sociale**.

Le RSI, avec le soutien de l'Etat, poursuit la **défense de la protection sociale des indépendants** dans le cadre d'autres procédures en cours.

→ [Détail des décisions des tribunaux](#)

La désaffiliation est illégale

Les travailleurs indépendants ont l'obligation de s'affilier et de cotiser au RSI pour leur protection sociale obligatoire.

Il n'est pas possible, pour un travailleur indépendant :

- **de se désaffilier, de quitter le RSI**
- **de souscrire, en lieu et place de la protection sociale obligatoire, une assurance privée** en France ou à l'étranger

Sanctions liées à la désaffiliation

Les sanctions visent à la fois :

- **l'assuré social**
- **l'assureur** qui propose des contrats couvrant les risques pris en charge par la Sécurité sociale à des assurés souhaitant s'exclure du système de protection sociale obligatoire
- **la personne qui incite** à ne pas s'affilier ou à ne pas cotiser aux régimes obligatoires.

Les intéressés s'exposent à des **risques judiciaires** (sanctions civiles et pénales) et **financiers**. Ils prennent également le risque de souscrire un contrat entaché d'une nullité d'ordre public mais surtout ils se verront **amputer de leurs droits sociaux**, notamment en matière de retraite, d'indemnités journalières ou d'invalidité.

RSI : les cotisations qui ne valident plus qu'un trimestre, c'est fini !

Par Bruno Chrétien

Pendant de nombreuses années, les commerçants et les artisans se sont plaints de ne valider qu'un trimestre de retraite alors qu'ils avaient payé les cotisations obligatoires au titre de l'année.

Cette situation est maintenant résolue, du moins pour une part....

En effet, l'**assiette minimale**

forfaitaire* des cotisations « vieillesse de base » est modifiée à compter du 1er janvier 2015. **Elle passe ainsi de 5,25 % à 7,70 % du PASS, cette base ne pouvant pas être inférieure à 300 SMIC horaires.**

Alors que l'ancienne règle ne validait qu'un trimestre par an, **cette nouvelle assiette permet la validation de 2 trimestres par an** (300 SMIC horaires).

Cela va dans le bon sens, car comment expliquer à quelqu'un qui cotise une année qu'il ne valide qu'un trimestre....

Dans le même temps, cette demi-mesure illustre bien comment notre législation ne sait pas simplifier les choses une bonne fois pour toutes.

Sachant que cette règle du trimestre validé pour une

année cotisé fut instaurée en 1973 et qu'une première étape a été franchie en 2015, on peut prédire la validation des 4 trimestres de retraite pour 4 trimestres de cotisations en.... 2099.

L'espoir renaît !!!

* [Décret n° 2014-1637 du 26/12/2014 modifiant l'Article D. 633-2 du Code de la sécurité sociale.](#)

La dette des établissements publics de santé



Auditions de la MECSS sur la capacité des hôpitaux publics à emprunter et à rembourser. La mission a fait le constat d'une situation extrêmement fragile des hôpitaux publics :

Le taux de **dépendance financière** place certains établissements dans des situations telles que leur capacité même à fonctionner est remise en question. La dette des hôpitaux français s'élève à environ 30 milliards d'euros.

L'**endettement des hôpitaux** résulte d'un choix déterminé de relance des investissements hospitaliers à partir

de 2002. Cela a été réalisé soit par des subventions d'investissements, soit par le recours à l'emprunt, soit par des partenariats public-privé (PPP). Les subventions d'investissements ont essentiellement bénéficié aux cliniques. Les PPP ont été assez rapidement abandonnés ou réduits en raison de leurs surcoûts. Les hôpitaux publics ont été très fortement concernés par le recours à l'emprunt. Cependant, d'une part, les investissements ont été organisés sur des paramètres économiques considérés comme stables alors qu'en définitive ils ne l'étaient pas. D'autre part, tout a incité à faire trop grand.

La moitié des hôpitaux connaissent actuellement des **difficultés d'investissements** au regard des trois ratios imposés : le résultat défi-

citaire du compte de résultat principal qui doit rester inférieur à 2% des recettes ; la capacité d'autofinancement qui doit être supérieure à 2% du total des produits ; la capacité d'autofinancement qui doit être supérieure au coût du remboursement de la dette. À cela s'ajoute une préconisation de la Cour des comptes : un taux de marge brute supérieur à 8%. Ces paramètres sont de moins en moins assurés.

En outre **les taux des prêts accordés aux hôpitaux sont élevés**. Car s'ils sont autonomes et qu'ils ont le droit de recourir à l'emprunt, ils ne peuvent pas fixer librement leurs tarifs. Par ailleurs, 70% de leurs dépenses sont constituées par la masse salariale qui est très encadrée et sur laquelle ils n'ont pas vraiment la main, puisqu'elle relève de la fonc-

tion publique. Les hôpitaux ne sont donc pas faits pour supporter un endettement lourd puisque ce sont des structures avec des capitaux propres peu importants.

Pour maintenir le maillage hospitalier français tel qu'il existe aujourd'hui, il faut accepter un fort niveau d'endettement, ou subventionner les établissements.

30 Milliards d'Euros

C'est le montant de la dette des hôpitaux français

70% de leurs dépenses sont constituées par la masse salariale

Handicap et vieillissement de la population

A la suite des recommandations de la Cour des comptes d'octobre 2013, la MECSS a formulé 24 préconisations sur la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), organisation sui generis créée il y a près de dix ans pour faire face au défi du handicap et du vieillissement de la population.

Parmi ces recommandations :

1 Prévoir la participation de la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) et de la Caisse nationale de l'assurance vieillesse (CNAV) au sein du conseil de la CNSA, respectivement au titre des régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse.

2 Sanctuariser les ressources de la CNSA. Veiller à ce qu'elle dispose des

ressources nécessaires et adaptées pour remplir ses nouvelles missions.

3 Fixer un calendrier précis de réalisation de la réforme de la tarification des établissements et services médico-sociaux et veiller à ce qu'elle soit mise en place dans un délai maximum de trois ans.

4 Rendre obligatoire la conclusion de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) entre les gestionnaires d'établissements et services médico-sociaux et les autorités chargées de l'autorisation de ces établissements et services, à compter de la prochaine génération de contrats.

5 Adapter le montant des recettes de la CNSA af-

fectées aux départements au rythme de progression des dépenses légales des départements en matière d'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de prestation de compensation du handicap (PCH).

6 Limiter l'enveloppe de la réserve ministérielle nationale à 5 % des mesures nouvelles de création de places et à 5 % du volume financier consacré au financement d'opérations d'investissement dans le cadre du plan d'aide à l'investissement. Prévoir la réalisation d'un rapport annuel informant le Parlement de l'affectation de ces crédits.

7 Engager une réflexion sur la mise en place de nouveaux critères de péréquation pour l'attribution des

concours de la Caisse en matière d'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de prestation de compensation du handicap (PCH).

8 Demander au Gouvernement la réalisation, dans un délai maximum de deux ans, d'un rapport sur l'évaluation du patrimoine immobilier des établissements et services médico-sociaux afin de mieux connaître et d'anticiper ses besoins de modernisation.

9 Faire évoluer les modes de tarification et de rémunération de façon à permettre et à encourager les coopérations entre les acteurs et le décroisement des politiques.

→ Lire le rapport de la MECSS

La France dispose-t-elle encore du meilleur système de santé au monde ?

Le débat, organisé le 29 janvier au Sénat, a fait le constat global d'une dégradation du système de santé français caractérisé par un déficit important, un nombre abusif d'hôpitaux, le rôle inadapté des CHU, qui ne sont pas assez tournés vers la recherche scientifique internationale, le manque de médecins spécialistes dans les hôpitaux généraux,

un recours excessif aux urgences, les délais d'attente excessifs chez certains spécialistes, les déserts médicaux, mais également une politique sanitaire trop axée sur le curatif et pas assez sur le préventif et le prix excessif des médicaments.

A tous ces égards, **le projet de loi de santé à venir contient certains éléments**

de réponse. Ainsi en est-il de la coordination des parcours de soins complexes, de l'instauration d'un document de liaison entre les services de soins en ville et à l'hôpital, et de la relance du dossier médical personnel.

L'examen du projet de loi santé a été retardé, par rapport au calendrier fixé initialement au Parlement : il

sera finalement **débatu le 17 mars en commission à l'Assemblée**, puis en séance sans doute au mois d'avril.

→ [Lire le compte-rendu du débat au Sénat](#)

Bientôt un projet de loi sur la modernisation du dialogue social

Alors que les partenaires sociaux se sont retrouvés le 22 janvier pour tenter de parvenir à un accord sur la modernisation du dialogue social, **François Hollande** a prévenu qu'un échec serait lourd de conséquences. « *Un échec aurait des conséquences qui iraient bien au-delà de cette réforme* », a déclaré le président. Pour

tant, les partenaires sociaux ont échoué à parvenir à un accord, le 22 janvier.

Le 19 février, se tiendra à Matignon une réunion avec les partenaires sociaux. Pour travailler à ce dialogue, le ministre du Travail, **François Rebsamen**, a reçu, un par un, les représentants des syndicats représentatifs

et des organisations patronales durant la dernière semaine de janvier. François Rebsamen a affirmé qu'il ne se contenterait pas du « statu quo » après l'échec des négociations. « *Le gouvernement fera une réforme et il faudra une loi pour la traduire* », a-t-il indiqué, le 25 janvier.



« **Un échec aurait des conséquences qui iraient bien au-delà de cette réforme** » »

Les priorités de François Hollande lors de la Conférence de presse du 5 février

En matière économique et sociale, le **Président Hollande** a annoncé ses priorités pour les mois à venir : des réformes concernant l'emploi des jeunes, l'insertion des chômeurs de longue durée, et la facilitation du financement de notre économie. A ce sujet, il a réaffirmé l'intention du Gouvernement d'aboutir à un projet de loi

sur la modernisation du dialogue social après l'entretien de **Manuel Valls** avec les partenaires sociaux le 19 février prochain. Une Agence nationale de développement économique devrait par ailleurs être créée, à l'échelle des territoires, a annoncé le Président. Suite à cette annonce, **l'Association des maires des grandes villes**

de France a montré son scepticisme, indiquant que cette proposition allait à l'encontre de « la volonté de simplification et de rationalisation recherchée au plus haut sommet de l'Etat ».

→ [En savoir plus](#)

INFO+

URSSAF : Le Gouvernement demande un rapport

Les ministres des Finances et des Comptes publics, **Michel Sapin**, et aux Affaires sociales et à la Santé, **Marisol Touraine**, ainsi que le secrétaire d'État à la Simplification, **Thierry Mandon**, ont confié le 22 janvier à deux députés, **Bernard Gérard** (UMP, Nord), et **Marc Goua** (PS, Maine-et-Loire), un rapport sur les contrôles des Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf).

Evolution de la grande conférence sociale

« Plutôt qu'une grande réunion une fois par an, qui définit une feuille de route générale, mieux vaut fixer plusieurs rendez-vous sur des thèmes précis », a in-

diqué le chef de l'Etat, à l'occasion de ses vœux aux acteurs de l'entreprise et de l'emploi, le 29 janvier 2015. Pour mémoire, en juin 2014, certains syndicats, la CGT

et Force ouvrière, avaient boycotté la troisième conférence sociale organisée par François Hollande.

Mieux vaut les partenaires sociaux que l'Etat

Interview de Bruno Chrétien, Le Figaro, 02/02/2015



Au sortir de la guerre, les Français roulaient en Trac-tion Avant. Dans quelques années, avec les voitures sans conducteur, nous n'au-rons peut-être plus besoin de permis. Dans bien des domaines de notre vie quo-tidienne, les avancées tech-nologiques donnent le tournis. Pourtant, dès que l'on parle de protection sociale, de santé et de retraite, toute réflexion semble interdite si elle remet en cause - un tant soit peu - les « principes de 1946 ».

Comment rénover la pratique des contrôles Urssaf qui, aujourd'hui, sanctionnent les entreprises sur des questions de formalisme et non de fond ?

Notre système de protection sociale constitue évidemment un acquis auquel chaque Français est attaché. Accéder à des soins de qualité, quel que soit son niveau de revenus, vivre décem-ment en cas d'accident de la vie (handicap, arrêt de travail, décès du conjoint, dépendance), élever ses enfants dans les meilleures conditions et leur donner

toutes leurs chances, dispo-ser de revenus suffisants à la retraite : ces objectifs es-sentiels constituent la raison d'être de toute protection sociale.

Les objectifs sociaux ambi-tieux assignés dès 1946 à notre système de protection sociale en ont fait le succès. Mais avec le temps et les missions multiples qui lui sont assignées, notre sys-tème vieillit. Et il vieillit mal. La faillite menace notre sys-tème de protection sociale. Face à de nouveaux risques que le système n'avait pas anticipés, à des missions qui ont évolué et à des évo-lutions démog-raphiques structurelles, l'heure est à l'augmen-tation continue des dépenses. Les ressources ne suivent plus et

le système se trouve en diffi-culté grave de financement. Signe très inquiétant, depuis 2011, le déficit de la Sécu-rité sociale ne se réduit qua-siment plus. De longue date, l'efficacité de notre système s'avère d'ailleurs discutable. Il prend mieux en charge ce qui est fréquent mais ac-cessoire - comme les soins courants - au détriment de ce qui est grave mais rare, tel un arrêt de travail, un décès ou un handicap. De plus, notre système n'est plus capable de garantir des risques nouveaux comme la dépendance. En outre, les prochaines évolutions tech-nologiques vont modifier pro-fondément notre rapport à la santé.

Les « principes de 1946 » sont mis en avant pour jus-tifier le maintien du système actuel. Mais c'est vite oublier qu'après-guerre la gestion des régimes était confiée aux partenaires sociaux. Or la politique initiée par le gou-vernement Juppé au milieu des années 1990 - et pour-suivie sans relâche depuis - a consisté à déposséder les partenaires sociaux de leurs prérogatives.

Désormais, l'Etat centra-lise à la fois le pilotage et l'exécution. Les péripéties des « contrats santé respon-sables » té-moignent de la complexité qu'engendre l'interven-tion de l'Etat lorsque la puissance publique définit dans les moindres détails ce qui devrait rester de l'initiative

des assurés et des opéra-teurs. De surcroît, les parte-naires sociaux s'en sortent mieux que l'Etat dans la ges-tion des régimes obligatoires qui leur sont confiés (retraite complémentaire des sala-riés et assurance-chômage). L'étatisation croissante doit donc cesser si nous voulons une protection sociale qui s'adapte aux nouvelles évo-lutions.

Redonnons un réel espace de liberté et de responsa-bilité à chacun des prota-gonistes de la protection sociale. Pour s'adapter aux enjeux du XXI^e siècle, le monopole de la décision ne doit pas être laissé à l'Etat. Des changements majeurs

doivent intervenir dans une multitude de sujets : quel partage entre ce qui relève du collectif et du choix indi-viduel ? Comment rénover la pratique des contrôles Urssaf, qui sanctionnent les entreprises sur des ques-tions de formalisme et non de fond ?

Si la France ne refonde pas d'urgence son modèle de protection sociale, les plus modestes d'entre nous vont être rapidement écartés d'une prise en charge effi-cace.

FOCUS

Le niveau de vie influe sur la prise en charge des per-sonnes dépendantes

selon le dernier baromètre d'opinion de la Drees du Mi-nistère des Affaires Sociales, publié fin décembre 2014

7,8% des plus de 60 ans sont dépendants

80% des Français sou-haitent maintenir leur pa-rent dépendant à domicile

65% de la population s'estime prête à épargner davantage pour une future potentielle situation de dé-pendance

70% des Français esti-ment qu'il revient au pou-voir public de prendre en charge les personnes âgées dépendantes

Dans les faits, la proba-bilité d'aller dans un éta-blisement est plus élevée lorsque l'on appartient aux catégories les plus mo-destes, à niveau de dépen-dance donné.

→ En savoir plus

Nov.

20/11 au 12/12

Sénat

Examen projet de loi de finances pour 2015

Déc.

01/12

Adoption du PLFSS 2015 par l'Assemblée Nationale

10/12

Présentation du projet de loi pour la croissance et l'activité lors du Conseil des ministres

15/12

Publication d'un rapport de l'IGAS et de l'IGF sur les coûts de gestion de l'assurance maladie

Janvier

12/01 au 18/01

Examen de projet de loi pour la croissance et l'activité en commission spéciale à l'Assemblée Nationale

14/01

Mission d'évaluation et de contrôle des LFSS à l'Assemblée Nationale : à huis clos, examen et vote du rapport sur la mise en oeuvre des missions de la CNSA

21/01

Mission d'information et de contrôle de la Sécurité Sociale à l'Assemblée Nationale sur la mise en oeuvre des missions de la CNSA (rapport d'information)

26/01

Début de l'examen en séance publique du projet de loi pour la croissance et l'activité

Février

17/02

Vote solennel à l'Assemblée Nationale sur le projet de loi croissance et activité

19/02

Réunion de Manuel Valls et de François Rebsamen avec les organisations syndicales et patronales sur la modernisation du dialogue social

Mars

17/03

- Début de l'examen du projet de loi santé à l'Assemblée, visant à faciliter l'accès aux soins, à augmenter l'efficacité du service public hospitalier et à améliorer la prise en charge des maladies chroniques

- Examen au Sénat en séance du projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement

Ouverture d'un cycle de négociations sur l'avenir des retraites complémentaires

Avril

Examen en séance publique du projet de loi de santé publique qui vise à faciliter l'accès aux soins, à augmenter l'efficacité du service public hospitalier et à améliorer la prise en charge des maladies chroniques

IPS

03/12

Publication des deux livres blancs

21/01

Rencontre avec la députée de l'Orne, Madmae Véronique Louwagie, membre de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi pour la croissance et l'activité

27/01

Réunion du 1er COS-Intermédiaire de l'année 2015

9 et 10/07

Convention du COS

-Agenda-

Institut
de la Protection Sociale
Association Loi 1901 déclarée à
la Préfecture du Rhône sous le
numéro n° W691079041

40-42 avenue G. Pompidou
69003 Lyon

Tél. 04 72 91 55 26

www.institut-de-la-protection-sociale.fr